RÈGLEMENT D'APPEL À CANDIDATURES

Réseau Alan Optique 2027-2028

v2 du 2/11/2026 (Annexe 2 en V2)

Préambule

Objet. Alan Tech exerce une activité de développement et de commercialisation de services technologiques en santé. Alan Tech fournit à Alan Insurance, entreprise régie par le Code des assurances, des prestations opérationnelles, logistiques et technologiques nécessaires à la mise en œuvre d'une offre optique, tandis qu'Alan Insurance fixe et finance les modalités de remboursement correspondantes. Le présent règlement (le « Règlement ») a pour objet de décrire le calendrier et les règles de l'appel à candidatures émis par Alan Tech à destination des magasins d'optique candidats, en vue de renouveler le Réseau Alan Optique applicable du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028.

Périmètre. Le Règlement régit l'accès au réseau Alan optique pour la délivrance d'équipements optiques comportant la réception physique du Bénéficiaire en Point de vente.

Valeur du document. Seul le Règlement fait foi pour organiser l'accès au Réseau. Aucune information communiquée par ailleurs, par quelque canal que ce soit, ne peut prévaloir sur ses stipulations ni créer de droit au profit d'un Candidat.

Définitions

Les termes ci-après, employés avec une majuscule dans le Règlement et ses annexes, ont la signification suivante, au singulier comme au pluriel :

- « Alan Insurance » : la société Alan Insurance, société anonyme régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 908 311 103, dont le siège social est situé 117, quai de Valmy, 75010 Paris, assureur complémentaire santé des Bénéficiaires.
- « Alan Tech » : Alan Tech, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 908 274 236, dont le siège social est situé 117, quai de Valmy, 75010 Paris.
- « Bénéficiaire » : toute personne assurée auprès d'Alan Insurance au titre d'un contrat d'assurance santé complémentaire couvrant les frais d'optique, ainsi que ses ayants droit.
- « Candidat » : l'Entité exploitante qui dépose une candidature pour un Point de vente, dans les conditions du présent Règlement.
- « Charte Qualité » : le document figurant en Annexe 1, qui fixe les engagements de qualité de service du Partenaire envers les Bénéficiaires.
- « Convention de partenariat » ou « Convention » : le contrat conclu entre Alan Tech et le Candidat retenu, dont le modèle figure pour information sur la Plateforme de candidature.
- « Dirigeant » : le ou les représentants légaux de l'Entité exploitante, ainsi que toute personne y exerçant une fonction de direction générale ou de gérance.
- « Entité exploitante » : la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui exploite le Point de vente.
- « FINESS » : le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux, dans lequel le Point de vente est enregistré.

- « Groupe Alan » : Alan SA et toute société qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- « Jours ouvrés » : les jours du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France métropolitaine.
- « Liste d'attente » : la liste, établie par rayon, des Candidats dont la candidature est recevable mais qui n'ont pu être retenus faute de place disponible, classés dans les conditions de l'article 8.6.
- « Liste des références » : la liste des références de verres et de lentilles éligibles figurant en Annexe 2.
- « Opticien-lunetier » : la personne autorisée à exercer la profession d'opticien-lunetier en application des articles L. 4362-1 et suivants du Code de la santé publique.
- « Opérateur de tiers payant » : la société Almérys, ou tout opérateur qui lui serait substitué, chargé pour le compte d'Alan Insurance de la gestion des Demandes de prise en charge et du tiers payant.
- « Partenaire » : le Candidat retenu ayant signé la Convention de partenariat.
- « Plateforme de candidature » : l'outil en ligne mis à disposition par Alan Tech pour le dépôt, le suivi et l'instruction des candidatures, accessible à l'adresse https://alan.com/fr-fr/l/rejoindre-reseau-alan.
- « Point de vente » : le magasin d'optique physique, identifié par son numéro FINESS, pour lequel une candidature est déposée.
- « Rayon » : la zone géographique centrée autour du Point de vente du Candidat, telle que définie à l'article 6.2, dans laquelle est déterminé le nombre maximum de Partenaires.
- « Référentiel tarifaire » : le document figurant en Annexe 2, qui fixe les prix maximaux applicables aux Bénéficiaires.
- « Règlement » : le présent règlement d'appel à candidatures et ses annexes.
- « Réseau » ou « Réseau Alan Optique » : le réseau d'opticiens partenaires comportant la réception physique du Bénéficiaire en Point de vente constitué par Alan Tech pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028, conformément à l'article L. 863-8 du Code de la sécurité sociale.
- « Session d'évaluation » : chacune des dates d'instruction des candidatures telles que définies à l'article 2.

ARTICLE 1 - PRINCIPES

1.1 Base légale et absence d'exclusivité

Le présent appel à candidatures est organisé conformément à l'article L. 863-8 du Code de la sécurité sociale.

L'adhésion au Réseau Alan Optique ne comporte aucune clause d'exclusivité. Le Partenaire demeure libre d'adhérer à tout autre réseau.

1.2 Égalité de traitement

Tous les Candidats sont soumis aux mêmes conditions de recevabilité, de densité et de départage, quels que soient leur enseigne, leur mode de candidature, leur forme d'exploitation, leur appartenance ou non à un groupement, et leur qualité éventuelle de partenaire d'Alan Tech au titre d'un réseau ou d'un contrat antérieur.

1.3 Nombre limité d'adhésions

Le Réseau Alan Optique comporte un nombre limité d'adhésions, résultant de la règle de densité définie à l'article 6.

1.4 Confidentialité

Les informations transmises par le Candidat dans le cadre de sa candidature sont traitées de manière confidentielle et ne sont communiquées à aucun autre Candidat ni à aucun tiers, sous réserve des traitements décrits à l'article 10.

Le Candidat observe la même confidentialité sur les informations non publiques dont il a connaissance à l'occasion de sa candidature au Réseau.

ARTICLE 2 - CALENDRIER

2.1 Calendrier

La constitution initiale du Réseau (la « Sélection initiale ») se déroule selon le calendrier suivant :

Étape	Date
Publication du Règlement	27 octobre 2026
Ouverture du dépôt des candidatures	3 novembre 2026
Date limite de réception des Dossiers complets	30 novembre 2026, à 18 heures, heure de Paris
Début de notification des résultats	À partir du 1er décembre 2026
Signature des Conventions de partenariat	1er au 31 décembre 2026
Entrée en vigueur du Réseau	1er janvier 2027

2.2 Admission en cours de période

À l'issue de la Sélection initiale et jusqu'au 30 juin 2028, tout Candidat peut déposer une candidature, dans les conditions du présent Règlement, lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) son Point de vente a été enregistré au FINESS après la Date limite de réception des Dossiers complets de la Sélection initiale ;
- b) il n'a pas déposé ou pas finalisé de candidature lors de la Sélection initiale ;
- c) sa candidature n'a pas été retenue lors de la Sélection initiale, pour des motifs de densité, et il a choisi de ne pas s'inscrire sur la Liste d'attente ;
- d) sa candidature n'a pas été retenue lors de la Sélection initiale, pour des motifs de recevabilité, et sa situation a évolué.

Une place peut devenir disponible à l'issue de la Sélection initiale dans les cas suivants :

- la fin anticipée de la Convention d'un Partenaire ;
- l'augmentation du nombre maximal de Partenaires dans un Rayon, résultant de l'actualisation des données prévue à l'article 6.

2.3 Sessions d'évaluation en cours de période

Les candidatures déposées en application de l'article 2.2 seront instruites lors de Sessions d'évaluation au moins une fois tous les quatre (4) mois et au plus une (1) fois par mois, selon le choix d'Alan Tech, à compter du 1er janvier 2027.

Chaque session porte sur les Dossiers complets reçus au plus tard la veille de la Session d'évaluation, à dix-huit (18) heures, heure de Paris.

ARTICLE 3 - DOSSIER DE CANDIDATURE

3.1 Publicité et communication du Règlement

Un avis annonçant l'ouverture de l'appel à candidatures, son objet, son calendrier et les modalités d'obtention du présent Règlement est publié par Alan Tech et adressé aux organisations professionnelles représentatives de la profession.

Le présent Règlement est communiqué librement à tout opticien-lunetier établi en France qui peut le consulter lors du dépôt de candidature sur :

https://alan.com/fr-fr/l/rejoindre-reseau-alan

Les enseignes et groupements d'opticiens peuvent librement en assurer le relais auprès de leurs Points de vente. Ce relais constitue un canal de diffusion supplémentaire et ne constitue en aucun cas une condition d'accès au Réseau.

3.2 Modalités de dépôt de candidature

Le dépôt de candidature s'effectue en ligne, sur la Plateforme de candidature accessible à l'adresse suivante : https://alan.com/fr-fr/l/rejoindre-reseau-alan.

Pour les entités contrôlant directement un minimum de seize (16) Points de vente, partageant un numéro SIREN identique, une candidature groupée peut être présentée en écrivant au support par e-mail à l'adresse support-reseau-alan@alan.eu.

Alan Tech leur communique alors un modèle de dossier et un canal de transmission des pièces. La candidature groupée est soumise aux mêmes conditions que les autres candidatures : chaque Point de vente fournit les pièces prévues en Annexe 3 et fait l'objet d'une évaluation distincte.

3.3 Assistance

En cas de questions ou de difficultés rencontrées par un Candidat lors du dépôt ou de l'évaluation de sa candidature, celui-ci peut contacter les équipes d'Alan Tech par courriel à l'adresse suivante : support-reseau-alan@alan.eu.

ARTICLE 4 - PRINCIPES D'ADMISSION

L'admission au Réseau Alan Optique repose sur trois mécanismes successifs.

4.1 Première étape : la recevabilité

Le Candidat doit satisfaire l'ensemble des conditions de recevabilité énumérées à l'article 5. Ces conditions sont cumulatives, s'apprécient de manière binaire et sont identiques pour tous les Candidats.

Une candidature qui ne satisfait pas l'une de ces conditions est irrecevable et n'est pas examinée au titre des articles 6 et 7.

4.2 Deuxième étape : la densité

Le Réseau Alan Optique comporte un nombre limité d'adhésions, conformément à la faculté ouverte par l'article L. 863-8 du Code de la sécurité sociale pour les conventions conclues avec les opticiens-lunetiers.

Cette limitation résulte de l'application d'une règle de densité, publiée à l'article 6.

4.3 Troisième étape : le départage

Le départage n'intervient que dans le cas où le nombre de candidatures recevables au titre de l'article 5 excède le nombre de places disponibles au titre de l'article 6.

Dans ce cas uniquement, les candidatures concernées sont classées selon deux critères successifs, définis à l'article 7 :

1. le nombre de points bonus obtenus, la candidature ayant le plus de points bonus étant classée en premier ;

2. à égalité de points bonus obtenus, les candidatures sont départagées selon la date et l'heure de réception du Dossier complet, la plus ancienne étant classée en premier. Toute modification d'un dossier emporte la prise en compte de la date et de l'heure de cette modification.

Les candidatures recevables non retenues à l'issue du départage sont inscrites sur la Liste d'attente, dans les conditions de l'article 8.6.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

5.1 Principe

Les conditions suivantes sont cumulatives. Le non-respect de l'une d'entre elles entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

5.2 Conditions vérifiées sur pièces

#	Condition	Pièce justificative	Validité
5.2.1	**Existence juridique et immatriculation.** L'Entité exploitante est immatriculée et en activité. Elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective dans les douze (12) mois précédant la candidature.	Extrait Kbis, ou avis de situation SIRENE pour les opticiens mutualistes	< 3 mois
5.2.2	**Identification du Point de vente.** Le Point de vente dispose d'un numéro FINESS en cours de validité.	Aucune. Vérifié par Alan Tech auprès du répertoire FINESS	—
5.2.3	**Qualification professionnelle.** Chaque Opticien-lunetier exerçant dans le Point de vente est enregistré au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS).	Numéro RPPS de chaque Opticien-lunetier	—
5.2.4	**Assurance responsabilité civile.** L'Entité exploitante est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité du Point de vente.	Attestation d'assurance en cours de validité	< 12 mois

#	Condition	Pièce justificative	Validité
5.2.5	**Télétransmission.** Le Point de vente est équipé d'un système de caisse ou de gestion compatible avec la norme d'échange OptoAMC.	Attestation de l'éditeur du logiciel ou, à défaut, facture ou contrat de maintenance du logiciel	< 12 mois
5.2.6	**Tiers payant**. Le Point de vente pratique la dispense d'avance de frais et est conventionné auprès d'Almérys TP, opérateur tiers payant.	Convention conclue avec l'Opérateur de tiers payant ou, à défaut, capture d'écran du portail de l'opérateur de tiers payant, prise en session connectée et faisant apparaître l'identification du Point de vente (les éventuelles données personnelles devant être caviardées). Aucune pièce lorsque le Point de vente figure sur la liste des points de vente conventionnés transmise par l'Opérateur de tiers payant à Alan Tech.	—
5.2.7	**Implantation.** Le Point de vente est établi en France métropolitaine ou dans un département ou région d'outre-mer.	Aucune : adresse déclarée, cohérente avec le numéro FINESS	—

En outre, Alan Tech vérifie que ni l'Entité exploitante ni ses Dirigeants ne font l'objet d'une interdiction de candidature en cours d'effet, prononcée en application de l'article 11.4 de la Convention de partenariat.

5.3 Engagements souscrits au dépôt de candidature

5.3.1 Engagement tarifaire et Liste des références

Le Candidat, s'il est retenu comme Partenaire, s'engage à appliquer le Référentiel tarifaire et la Liste des références figurant en Annexe 2 auprès des Bénéficiaires pour l'ensemble de la période 2027-2028.

Le Référentiel tarifaire et la Liste des références visent à permettre aux Bénéficiaires d'accéder à des équipements de qualité éprouvée, à des tarifs maîtrisés, tout en préservant leur libre choix.

Pendant la durée de la Convention, Alan Tech ne peut modifier le Référentiel tarifaire et la Liste des références que dans les cas prévus dans la Convention aux articles 7.2 et 7.3, étant précisé qu'un Partenaire peut demander à tout moment l'ajout d'une référence à la Liste des références, selon les modalités indiquées dans la Convention à l'article 7.3.

Les prix figurant dans le Référentiel tarifaire sont des prix maximaux. Le Partenaire reste libre de pratiquer des prix inférieurs, notamment dans le cadre de ses propres offres commerciales.

5.3.2 Engagement qualité

Le Candidat, s'il est retenu comme Partenaire, s'engage à respecter la Charte Qualité du Réseau Alan Optique en Annexe 1, qui porte l'ensemble des engagements de qualité de service en Point de vente.

5.3.3 Engagement de probité

Le Candidat déclare sur l'honneur selon le modèle en Annexe 4 que ni l'Entité exploitante, ni son ou ses Dirigeants, ni les Opticiens-lunetiers exerçant dans le Point de vente ne font l'objet, à la date du dépôt :

- d'une condamnation pénale définitive prononcée au cours des cinq (5) dernières années pour des faits de fraude, d'escroquerie ou de faux en lien avec l'activité professionnelle ;
- d'une mesure de déconventionnement ou de suspension du tiers payant en cours d'effet, prononcée par un organisme d'assurance maladie obligatoire ou complémentaire ;
- d'une sanction administrative en cours d'effet prononcée par une agence régionale de santé, en lien avec l'activité d'optique.

Le Candidat informe Alan Tech de tout événement de cette nature survenant entre le dépôt de sa candidature et la signature de la Convention.

ARTICLE 6 - RÈGLE DE DENSITÉ

6.1 Principe

La limitation du nombre d'adhésions a pour objet de préserver, pour chaque Partenaire, une perspective d'activité cohérente avec les engagements tarifaires et de service qu'il souscrit, et d'assurer à chaque Bénéficiaire la présence d'un Partenaire à proximité.

Alan Tech s'engage à appliquer cette règle lors de chaque Session d'évaluation et de chaque attribution de place libérée. Elle ne constitue en aucun cas une garantie de clientèle, de volume d'activité ou de chiffre d'affaires au profit du Partenaire.

6.2 Méthode

L'étendue d'un Rayon dépend de la classe de densité de la commune d'implantation, selon la grille communale de densité de l'INSEE 2025 (https://www.insee.fr/fr/information/8571524#), croisée avec le zonage en aires d'attraction des villes.

Le nombre maximum de Partenaires dans un Rayon est déterminé en fonction du nombre de Bénéficiaires qui y résident.

6.3 Information des Candidats

À titre purement indicatif, Alan Tech met à disposition des Candidats, dans la foire aux questions accessible depuis https://alan.com/fr-fr/l/rejoindre-reseau-alan, un document d'estimation par code postal du nombre de Points de vente pouvant être admis au regard du critère de densité. Cette estimation est présentée sous forme de fourchette et ne porte que sur les codes postaux pour lesquels au moins deux (2) admissions sont estimées possibles. L'absence d'un code postal ne signifie pas qu'aucune admission n'y est possible.

L'estimation peut être mise à jour, notamment à l'issue de chaque Session d'évaluation.

En cas de non-admission faute de place disponible, Alan Tech communique au Candidat le nombre maximal de Partenaires pouvant être retenus dans son Rayon.

6.4 Date de photographie

Pour la Sélection initiale, le nombre de Bénéficiaires est apprécié au 30 octobre 2026, sur la base de lieu de résidence. Cette base pourra être réévaluée au premier jour de chaque mois pour toute nouvelle Session d'évaluation.

Une mise à jour peut ouvrir de nouvelles places. Elle n'entraîne jamais la sortie d'un Partenaire déjà retenu, même si le nombre maximal de Partenaire de son Rayon diminue.

ARTICLE 7 - DÉPARTAGE DES CANDIDATURES

7.1 Principe

Le départage prévu au présent article n'est mis en œuvre que dans les Rayons où le nombre de candidatures recevables excède le nombre de places disponibles au titre de l'article 6, selon l'ordre de classement défini à l'article 4.3.

Chaque Candidat se voit attribuer un score bonus compris entre zéro (0) et cinq (5) points, égal à la somme des bonus obtenus au titre des articles 7.2 à 7.4.

7.2 Bonus certification qualité

Les certifications suivantes sont reconnues au titre du présent article :

- VeriSelect Opticien (Bureau Veritas) ou QualiOptic (Bureau Veritas) ;

- Engagement de service : Qualité en optique (AFNOR, référentiel REF230).

Le bonus certification qualité est appliqué comme suit :

- Deux (2) points en cas de Point de vente certifié. Le Candidat produit un certificat en cours de validité à la date de réception du Dossier complet, nommant expressément le Point de vente.
- Un (1) point en cas de certification en cours ou récemment expirée pour un Point de vente. Le Candidat justifie :
 - soit d'une démarche de certification engagée, par la production d'un contrat de certification conclu avec l'organisme certificateur ou d'un dossier de candidature accepté par celui-ci, antérieur à la date de réception du Dossier complet et mentionnant la date de l'audit initial programmé ;
 - soit d'un certificat expiré depuis moins de neuf (9) mois à la date de réception du Dossier complet.

7.3 Bonus équipement du Point de vente

Un (1) point est attribué pour chacun des équipements suivants, présent et en état de fonctionnement dans le Point de vente :

- un autoréfractomètre ;
- un biomicroscope (lampe à fente).

Pour chaque équipement, le Candidat produit une photographie de l'équipement installé dans le Point de vente, sur laquelle son numéro de série est lisible.

7.4 Bonus formation

Un (1) point est attribué lorsqu'au moins un Opticien-lunetier exerçant dans le Point de vente est titulaire de l'un des diplômes suivants :

- un master en optométrie (diplôme de niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles) ;
- un diplôme universitaire ou une licence en optométrie et/ou en contactologie, obtenu après le brevet de technicien supérieur (BTS) opticien-lunetier.

Un seul diplôme est pris en compte, quel que soit le nombre de diplômes ou d'Opticiens-lunetiers concernés.

Le Candidat produit une copie du diplôme, établie aux nom et prénom de l'Opticien-lunetier concerné.

ARTICLE 8 - TRAITEMENT DES CANDIDATURES ET COMMUNICATION DES RÉSULTATS

8.1 Dossier complet et accusé de réception

Lors du dépôt de sa candidature, le Candidat déclare, le cas échéant, les bonus dont il entend bénéficier au titre de l'article 7.

Le dossier de candidature est complet lorsque Alan Tech a valablement reçu sur la Plateforme de candidature (le « Dossier complet ») :

- l'ensemble des pièces obligatoires listées aux parties 1 et 2 de l'Annexe 3 ;
- pour chaque bonus déclaré par le Candidat, la ou les pièces justificatives correspondantes listées à la partie 3 de l'Annexe 3.

Le Candidat qui ne déclare aucun bonus n'a pas à produire les pièces de la partie 3 de l'Annexe 3.

Un accusé de réception est adressé au Candidat après réception de son Dossier complet sur la Plateforme de candidature. Cet accusé de réception ne préjuge pas de l'évaluation de la candidature.

Pour l'application de l'article 4.3, la date et l'heure retenues sont celles de la réception de la dernière pièce rendant le dossier complet. Toute modification ultérieure du Dossier complet, notamment l'ajout ou le retrait d'un bonus ou d'une pièce, emporte la prise en compte de la date et de l'heure de cette modification.

8.2 Examen des candidatures

Seules les candidatures validées par le Candidat avec un Dossier complet à la date de clôture des candidatures de la Sélection initiale ou des Sessions d'évaluation suivantes sont examinées selon les principes d'admission détaillés à l'article 4.

Le Candidat peut modifier ou retirer sa candidature jusqu'à cette même date.

Tout Candidat recevable qui ne peut être retenu en application de la règle de densité détaillée à l'article 6 est inscrit sur la Liste d'attente de son Rayon, dans l'ordre du classement décrit à l'article 8.6, sauf si le Candidat refuse cette inscription.

8.3 Contrôle des pièces et traçabilité

Alan Tech procède au contrôle de la transmission de l'ensemble des pièces produites à l'appui de la candidature.

Les éventuelles conditions d'ancienneté applicables aux pièces s'apprécient à la date de réception du Dossier complet, tel que détaillé à l'article 8.1.

Les pièces doivent être lisibles et dans l'un des formats suivants : PDF, JPG, JPEG, PNG, TIFF, TIF, BMP, HEIC et HEIF, d'une taille maximale de 20 Mo par fichier. Elles ne doivent pas avoir été altérées par un outil d'édition d'image.

Alan Tech se réserve la faculté de vérifier, postérieurement à l'admission, l'exactitude des éléments déclarés et pièces communiquées par le Candidat. Les modalités de ces vérifications relèvent de la Convention de partenariat.

Alan Tech conserve, pour chaque candidature, le dossier déposé, les pièces produites, le détail des bonus retenus, le résultat de l'application de la règle de densité ainsi que la décision rendue, pendant les durées mentionnées à l'article 10.

8.4 Sincérité des déclarations

Le Candidat s'engage à renseigner des informations sincères, exactes et à jour, et à produire des pièces authentiques.

L'inexactitude affectant une condition de recevabilité emporte, selon le stade auquel elle est constatée, l'irrecevabilité de la candidature, le retrait de l'admission ou la résiliation de la Convention de partenariat.

L'inexactitude affectant un élément ayant donné lieu à l'attribution d'un bonus peut emporter le retrait des points correspondants et, le cas échéant, le reclassement de la candidature ou, selon le stade auquel elle est constatée, l'irrecevabilité de la candidature, le retrait de l'admission ou la résiliation de la Convention de partenariat.

Lorsque l'inexactitude peut entraîner le retrait de l'admission ou la résiliation de la Convention, Alan Tech notifie au Candidat par courriel les faits constatés ainsi que les conséquences envisagées. Le Candidat dispose d'un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de cette notification pour présenter ses observations. Alan Tech statue par décision motivée.

8.5 Communication des résultats

8.5.1 Candidature retenue

Le Candidat dont la candidature est retenue en est informé par courriel à l'adresse communiquée lors de sa candidature.

Ce courriel précise les suites de la procédure ainsi que la date limite à laquelle le Candidat doit procéder à la signature de la Convention de partenariat.

8.5.2 Candidature non retenue

Le Candidat dont la candidature n'est pas retenue en est informé par courriel à l'adresse communiquée lors de sa candidature.

Lorsque la candidature a été écartée au titre de l'article 5, la notification indique la ou les conditions de recevabilité non satisfaites.

Lorsque la candidature n'a pu être retenue en application de l'article 6, la notification indique le nombre de points de bonus retenus au bénéfice du Candidat.

8.5.3 Demande de réexamen

Les résultats notifiés sont définitifs. Toutefois, lorsqu'il est établi qu'une erreur matérielle imputable à Alan Tech a privé un Candidat de la place qu'il aurait obtenue en l'absence de cette erreur, en vertu d'une réclamation telle que prévue à l'article 13 :

- si l'erreur est constatée avant la signature des Conventions de partenariat de la Session d'évaluation concernée, Alan Tech rectifie les résultats et notifie les Candidats dont la situation s'en trouve modifiée ;
- si l'erreur est constatée après cette signature, le Candidat lésé est intégré au Réseau et peut le cas échéant être retenu au-delà du nombre maximal de Partenaires résultant de l'article 6. Cette place supplémentaire est sans incidence sur la situation des Partenaires déjà retenus et des Candidats inscrits sur la Liste d'attente.

8.6 Liste d'attente et attribution des places libérées

8.6.1 Principe et rang

La Liste d'attente regroupe les Candidats dont la candidature est recevable mais qui n'ont pu être retenus faute de place disponible au titre de l'article 6.

Les Candidats inscrits sur la Liste d'attente sont classés selon l'ordre défini à l'article 4.3 : par score décroissant puis, à égalité de score, selon la date et l'heure de réception du Dossier complet. Ce classement s'applique quelle que soit la Session d'évaluation au cours de laquelle la candidature a été examinée.

8.6.2 Attribution des places

Lorsqu'une place devient disponible dans un certain Rayon, Alan Tech examine les Candidats inscrits sur la Liste d'attente dont le Point de vente est situé dans ce Rayon dans l'ordre de leur rang. Alan Tech peut vérifier au préalable que les conditions de recevabilité restent remplies et peut demander l'actualisation des pièces dont la validité a expiré.

8.6.3 Confirmation

Le Candidat auquel une place est attribuée dispose de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification pour confirmer son acceptation, transmettre, le cas échéant, les pièces actualisées et signer la Convention de partenariat. À défaut, la place est attribuée au Candidat suivant dans l'ordre de classement, et le Candidat qui n'a pas confirmé est radié de la Liste d'attente.

8.6.4 Droits du Candidat inscrit

L'inscription sur la Liste d'attente ne confère aucun droit à l'adhésion, en dehors de l'attribution des places disponibles dans les conditions du présent article. Le Candidat inscrit peut à tout moment se retirer de la Liste d'attente. Il informe Alan Tech de toute modification affectant sa candidature.

8.6.5 Durée de la Liste d'attente

La Liste d'attente est valable jusqu'au 30 juin 2028. Elle ne se reporte pas sur l'appel à candidatures suivant pour le Réseau Alan Optique.

ARTICLE 9 - PORTÉE DES ENGAGEMENTS

9.1 Acceptation

En validant sa candidature sur la Plateforme de candidature, le Candidat déclare avoir pris connaissance du présent Règlement, de ses annexes et de la Convention de partenariat.

9.2 Valeur de la candidature

La candidature, ainsi que l'ensemble des informations, déclarations et engagements qu'elle contient, engage le Candidat pour la durée de la procédure d'appel à candidatures. Lorsque le Candidat est retenu, ces éléments sont intégrés à la Convention de partenariat et l'engagent dans ses relations contractuelles avec Alan Tech.

9.3 Dématérialisation et preuve

La procédure d'appel à candidatures est entièrement dématérialisée, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

La personne qui dépose la candidature déclare être habilitée à engager l'Entité exploitante. Elle renseigne une adresse électronique de contact, à laquelle sont adressés l'accusé de réception prévu à l'article 8.1 et toute communication relative à la candidature. Les acceptations exprimées par le Candidat lors de la validation de sa candidature sur la Plateforme de candidature valent expression de son consentement.

Les enregistrements de la Plateforme de candidature, conservés dans des conditions raisonnables de sécurité, notamment les horodatages de dépôt, les journaux de connexion et les acceptations recueillies, sont admis entre les parties comme preuve de la date et du contenu des opérations réalisées. La preuve contraire peut être rapportée par tout moyen.

9.4 Documents contractuels et ordre de préséance

En cas de contradiction, les documents suivants prévalent dans l'ordre décroissant :

- Convention de partenariat Réseau Alan Optique et ses annexes ;
- Le présent Règlement et ses annexes ;
- Candidature et déclarations du Candidat.

9.5 Formation du contrat

L'admission au Réseau Alan Optique est subordonnée à la signature par le Candidat retenu de la Convention de partenariat.

9.6 Maintien des engagements dans le temps

Le Candidat, puis le Partenaire, informe Alan Tech sans délai de tout changement affectant une condition de recevabilité ou un élément déclaré ayant donné lieu à l'attribution de bonus : changement de personnel diplômé, matériel non renouvelé, expiration d'une certification, ou tout autre élément.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1 Traitement des données par Alan Tech

Alan Tech est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent appel à candidatures, au sens du règlement (UE) 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le présent article et l'Annexe 5 constituent l'information des personnes concernées prévue aux articles 13 et 14 du RGPD.

- **Finalités et base légale :** Les données sont traitées pour l'instruction et la gestion des candidatures, la constitution et la gestion du Réseau, le contrôle du respect des engagements des Partenaires et l'information des Bénéficiaires sur les points de vente partenaires. La base légale est l'intérêt légitime d'Alan Tech à constituer et gérer son réseau de professionnels partenaires.
- **Données et personnes concernées :** Sont traitées, le cas échéant, les données d'identification et les coordonnées professionnelles du représentant légal du Candidat, des Dirigeants et des opticiens-lunetiers exerçant dans le Point de vente, leur numéro RPPS et leur titre professionnel ainsi que les déclarations figurant dans l'attestation de probité et les journaux techniques de la Plateforme de candidature.
- **Destinataires :** Les données sont destinées aux membres du personnel du Groupe Alan habilités, aux prestataires techniques du Groupe Alan agissant en qualité de sous-traitants, notamment l'Opérateur de tiers payant, et, pour les seules données du Point de vente admis, aux Bénéficiaires au titre de l'annuaire des partenaires.
- **Durées de conservation :** cinq (5) ans à compter du terme du Réseau.
- **Droits** : Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'elles exercent auprès de privacy@alan.com. Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

10.2 Engagement particulier du Candidat

Le Candidat transmet à Alan Tech des données à caractère personnel concernant ses Dirigeants, ses salariés et son représentant légal. Il garantit être en droit de les transmettre.

Il lui appartient d'informer préalablement chaque personne concernée de cette transmission, en lui remettant la notice d'information figurant en Annexe 5. Il conserve la preuve de cette remise et la produit à première demande d'Alan Tech.

ARTICLE 11 - DURÉE

11.1 Durée

Les conditions d'adhésion au Réseau Alan Optique déterminées par le présent Règlement sont valables pour les années calendaires 2027 et 2028.

11.2 Sortie

Les conditions de sortie d'un Partenaire du Réseau Alan Optique sont régies par la Convention de partenariat.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET APPELS COMPLÉMENTAIRES

12.1 Version applicable

Le présent Règlement et ses annexes sont publiés dans leur version à la date de sa publication. Cette version est horodatée et archivée par Alan Tech.

12.2 Modifications

Après l'ouverture du dépôt des candidatures, le Règlement et ses annexes ne peuvent être modifiés que pour :

- a) corriger une erreur purement matérielle, sans incidence sur les conditions de recevabilité, la règle de densité, les critères de départage ou le calendrier ;
- b) tirer les conséquences d'une évolution législative ou réglementaire, ou d'une décision d'une autorité compétente ;
- c) reporter une date limite de dépôt des candidatures ou prolonger un délai prévu au bénéfice des Candidats ;
- d) reporter dans les Annexes 1 et 2 les modifications apportées à la Charte Qualité, au Référentiel tarifaire ou à la Liste des références en application des articles 7.2, 7.3 et 18 de la Convention de partenariat. Ces modifications prennent effet, au titre du Règlement, à la même date qu'au titre de la Convention de partenariat.

La version modifiée est republiée et notifiée aux Candidats dont la candidature est en cours d'instruction ou inscrite sur la Liste d'attente. Elle s'applique aux Sessions d'évaluation dont la date limite intervient au moins quinze (15) jours après sa republication, sauf dans le cas c) où elle s'applique dès sa republication et dans le cas d) où les Annexes 1 et 2 sont republiées et la Convention de partenariat proposée à la signature intègre leur dernière version.

Dans tous les cas, les Candidats peuvent modifier ou retirer leur candidature dans les conditions de l'article 8.2.

12.3 Appel à candidatures complémentaire

Lorsque, à tout moment pendant la durée du Réseau, aucun Partenaire n'est retenu et aucune candidature recevable n'est en cours d'instruction dans une zone géographique déterminée, Alan Tech peut y organiser un appel à candidatures complémentaire.

12.4 Annulation

Avant la notification des résultats de la Sélection initiale, Alan Tech peut déclarer l'appel à candidatures sans suite lorsque le nombre de candidatures recevables est trop faible pour assurer un niveau de service suffisant aux Bénéficiaires. Tous les Candidats en sont informés par écrit et peuvent, s'ils le souhaitent, participer à tout nouvel appel à candidatures. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.5 Substitution

Alan Tech peut se faire substituer par toute société du Groupe Alan pour l'organisation du présent appel à candidatures et la conclusion des Conventions de partenariat. La substitution prend effet à la date de sa notification aux Candidats et de sa publication sur la Plateforme de candidature. Elle est sans incidence sur les candidatures déposées et sur le classement de la Liste d'attente.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le présent Règlement est soumis au droit français.

- Contestation : Tout Candidat souhaitant contester une décision le concernant devra le faire par réclamation écrite adressée à support-reseau-alan@alan.eu dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette décision. Alan Tech y répond de façon motivée dans un délai de trente (30) jours.
- Différend : Dans le cas où un Candidat ne serait pas satisfait pas la réponse d'Alan Tech, les Parties s'efforceront ensuite de résoudre le différend à l'amiable. À défaut d'accord amiable, tout différend relatif au Règlement relèvera de la compétence exclusive du tribunal des activités économiques de Paris.

ANNEXES

#	Annexe
1	Charte Qualité du Réseau Alan Optique
2	Référentiel tarifaire et Liste des références
3	Liste des pièces justificatives
4	Modèle d'attestation
5	Notice d'information

Annexe 1 - Charte Qualité du Réseau Alan Optique

Objet

La présente Charte Qualité fixe les engagements de qualité de service que les Points de vente Partenaires s'engagent à respecter dans leurs relations avec les Bénéficiaires dans le cadre du Réseau Alan Optique.

Champ d'application

La présente Charte s'applique au Réseau Alan Optique pour la délivrance d'équipements optiques comportant la réception physique du Bénéficiaire en Point de vente.

Valeur

La présente Charte constitue l'Annexe 1 du Règlement et de la Convention de Partenariat du Réseau Alan Optique 2027-2028. Elle est :

- publiée avec le Règlement, préalablement à l'ouverture de l'appel à candidatures ;
- acceptée par le Candidat lors de la validation de sa candidature, l'acceptation constituant une condition de recevabilité au sens de l'article 5 du Règlement ;
- opposable au Partenaire pendant toute la durée de son conventionnement.

Le Partenaire porte la présente Charte à la connaissance de son personnel et veille à son respect.

Définitions

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le Règlement d'appel à candidatures.

ARTICLE 1 - PRÉSENCE D'UN OPTICIEN DIPLÔMÉ

Le Partenaire dispose d'un effectif d'Opticiens-lunetiers cohérent avec l'amplitude d'ouverture de son Point de vente, de sorte qu'au moins un Opticien-lunetier remplissant les conditions de l'article 5.2.3 du Règlement y soit effectivement présent pendant toute la durée d'ouverture au public.

Le Partenaire est en mesure de justifier, à première demande d'Alan Tech, de l'organisation retenue à cette fin, notamment par la production de ses horaires d'ouverture et des plannings de son équipe.

ARTICLE 2 - PARCOURS DU BÉNÉFICIAIRE

2.1 Information sur le Réseau

Le Partenaire signale son appartenance au Réseau Alan Optique en vitrine de son Point de vente et sur tout support mentionnant les réseaux de soins dont il est membre, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des supports envoyés par Alan Tech.

Le Partenaire informe spontanément le Bénéficiaire des conditions dont il bénéficie au titre du Réseau, notamment de l'existence des packs et des conditions applicables aux lentilles, conformément au Référentiel tarifaire et à la Liste des références en Annexe 2 du Règlement.

2.2 Conseil personnalisé

Le Partenaire délivre au Bénéficiaire un conseil personnalisé, fondé sur sa prescription médicale, ses besoins visuels, son activité et ses conditions de port. Ce conseil porte notamment sur le choix d'une monture adaptée à sa morphologie et à sa correction, sur le type de verres ou de lentilles et sur les traitements appropriés.

Le conseil est proportionné aux besoins visuels du Bénéficiaire. Le Partenaire ne recommande aucune option, aucun traitement ni aucune gamme qui ne répondrait pas à un besoin exprimé par le Bénéficiaire ou constaté lors de l'examen. Il présente de manière loyale et objective les différentes solutions adaptées, y compris celles relevant des packs du Référentiel tarifaire.

2.3 Égalité de traitement

Le Partenaire n'opère aucune différence de traitement entre les Bénéficiaires et sa clientèle ordinaire, en matière d'accueil, de délais, de gamme proposée et de qualité de service.

Notamment, lorsqu'une promotion ouverte à sa clientèle est plus favorable que les conditions du Réseau, le Partenaire en fait bénéficier le Bénéficiaire.

2.4 Suivi de la satisfaction

Le Partenaire accepte qu'Alan Tech collecte l'avis des Bénéficiaires sur la qualité du service rendu dans son Point de vente.

ARTICLE 3 - GARANTIES ET SERVICE APRÈS-VENTE

3.1 Montage et contrôle à la délivrance

Le montage de l'équipement optique des Bénéficiaires est réalisé par un Opticien-lunetier, ou sous sa responsabilité, en Point de vente ou dans l'atelier de l'Entité exploitante.

Avant la délivrance de l'équipement optique, le Partenaire contrôle au frontofocomètre les puissances, les axes et le centrage des verres. Il ajuste ensuite la monture sur le visage du Bénéficiaire.

Un équipement optique dont le montage n'est pas conforme à la prescription est refait sans frais.

3.2 Ajustement

Pendant toute la durée de vie de l'équipement optique délivré au Bénéficiaire, le Partenaire assure gratuitement son ajustement, son nettoyage et son entretien.

Il réalise également à titre gratuit les petites réparations, notamment le remplacement des vis, des plaquettes et des manchons et le resserrage des branches.

Ces services s'appliquent aux équipements optiques que les Bénéficiaires ont achetés auprès du Partenaire ou d'un autre Point de vente du Réseau.

3.3 Adaptation

Si le Bénéficiaire ne s'adapte pas à son équipement optique acheté auprès du Partenaire, le Partenaire lui échange sans frais dans les quinze (15) jours suivant la délivrance. Cet échange est possible une seule fois, dans la limite du prix de la monture initiale. Lorsque la nouvelle monture est d'un prix inférieur, la différence n'est pas remboursée.

Si le Bénéficiaire ne s'adapte pas à ses verres, le Partenaire procède sans frais aux vérifications et ajustements nécessaires et, le cas échéant, remplace les verres. L'inadaptation doit être constatée dans les délais suivants, à compter de la délivrance:

- deux (2) mois pour les verres unifocaux ;
- trois (3) mois pour les verres multifocaux ou progressifs.

3.4 Casse

En dehors des cas couverts par la garantie légale de conformité et la garantie des vices cachés, en cas de casse accidentelle dans les deux (2) ans suivant la délivrance, le Partenaire remplace à l'identique la monture et/ou le ou les verres endommagés, une fois par élément (monture et chaque verre).

Si le modèle n'est plus disponible, il propose un équipement de valeur et de caractéristiques équivalentes. Sont exclus les rayures, la perte, le vol et les dommages résultant d'un usage anormal de l'équipement.

Le Partenaire peut appliquer une franchise d'un montant maximal de trente pour cent (30 %) du prix payé par le Bénéficiaire pour l'élément remplacé.

3.5 Traitements

Sans préjudice de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés, si le traitement antireflet des verres présente un défaut (notamment décollement, craquelures ou voile) dans les deux (2) ans suivant la délivrance, le Partenaire remplace sans frais les verres concernés par des verres identiques.

Ne sont pas couverts les rayures, l'usure normale et les dommages résultant d'un usage anormal ou d'un entretien inadapté de l'équipement.

3.6 Équipement de dépannage

Lorsque l'équipement d'un Bénéficiaire est immobilisé pour une réparation ou un remplacement, le Partenaire lui fournit sans frais une solution de dépannage, le jour même où le Bénéficiaire lui confie son équipement.

Le Partenaire retient la première des solutions suivantes qu'il est en mesure de mettre en œuvre :

- la réparation immédiate de l'équipement en magasin ;
- le prêt d'une monture équipée des verres actuels du Bénéficiaire ;
- le prêt d'une paire de lunettes dont la correction est la plus proche de celle du Bénéficiaire parmi celles dont il dispose.

Le Bénéficiaire restitue l'équipement prêté lorsqu'il récupère le sien.

3.7 Réclamations

Le Partenaire traite avec diligence les réclamations des Bénéficiaires. Il répond à toute demande d'Alan Tech relative à une réclamation dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

ARTICLE 4 - RELATION AVEC ALAN TECH

4.1 Contrôles

Le Partenaire se soumet aux contrôles prévus par la Convention de partenariat.

4.2 Interlocuteur

Le Partenaire désigne un interlocuteur et communique à Alan Tech une adresse électronique et un numéro de téléphone permettant de le joindre aux heures d'ouverture du Point de vente. Ces coordonnées font l'objet d'un suivi effectif.

4.3 Mise à jour des informations

Le Partenaire informe Alan Tech sans délai de tout changement affectant les informations communiquées lors de sa candidature, notamment ses coordonnées de contact, ses horaires d'ouverture, la composition de son équipe, la cession, le transfert ou la fermeture de son Point de vente. Il autorise Alan Tech à afficher ses coordonnées et horaires dans ses services à destination des Bénéficiaires.

ARTICLE 5 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le Partenaire se conforme à l'ensemble des obligations législatives, réglementaires et conventionnelles applicables à son activité, notamment celles relatives à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, à l'information du consommateur, au devis et à la facturation des équipements d'optique, et au conventionnement avec l'assurance maladie obligatoire.

ARTICLE 6 - PORTÉE

Les engagements de la présente Charte sont contractuels. Les conséquences de leur non-respect sont régies par la Convention de partenariat.

Annexe 2 - Référentiel tarifaire et Liste des références

L'annexe 2 est présentée dans le fichier Annexe 2 _ Liste des références.pdf fourni dans la même archive.

Annexe 3 - Liste des pièces justificatives

La présente annexe énumère de manière exhaustive les pièces et informations à produire par le Candidat sur la Plateforme de candidature.

1. Conditions de recevabilité (pièces obligatoires)

N°	Pièce ou information	Précisions	Validité	Article
1.1	Extrait Kbis de l'Entité exploitante ou, pour les opticiens mutualistes, avis de situation au répertoire SIRENE	Justifie que l'Entité exploitante est immatriculée, en activité et ne fait l'objet d'aucune procédure collective dans les douze (12) mois précédant la candidature.	Moins de 3 mois	5.2.1
1.2	Numéro FINESS du Point de vente	Information renseignée sur la Plateforme de candidature. Aucune pièce : Alan Tech vérifie le numéro auprès du répertoire FINESS.	—	5.2.2
1.3	Numéro RPPS de chaque Opticien-lunetier exerçant dans le Point de vente	Information renseignée sur la Plateforme de candidature (nom, prénom, numéro RPPS). Aucune pièce : Alan Tech vérifie les numéros auprès du répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS).	—	5.2.3
1.4	Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle	Attestation en cours de validité, couvrant l'activité exercée dans le Point de vente.	Moins de 12 mois	5.2.4
1.5	Justificatif de compatibilité avec la norme d'échange OptoAMC	Attestation de l'éditeur du logiciel de caisse ou de gestion ou, à défaut, facture ou contrat de maintenance de ce logiciel.	Moins de 12 mois	5.2.5
1.6	Justificatif de conventionnement auprès d'Almérys TP, opérateur de tiers payant	Convention conclue avec l'opérateur de tiers payant ou, à défaut, capture d'écran du portail de l'opérateur, prise en session connectée et faisant apparaître l'identification du Point de vente (les éventuelles données personnelles étant caviardées). Aucune pièce lorsque le	—	5.2.6

		Point de vente figure sur la liste des points de vente conventionnés transmise par l'opérateur de tiers payant à Alan Tech.		
1.7	Adresse du Point de vente	Information renseignée sur la Plateforme de candidature. Aucune pièce : l'adresse déclarée doit être cohérente avec le numéro FINESS et située en France métropolitaine ou dans un département ou région d'outre-mer.	—	5.2.7

2. Engagements souscrits au dépôt (obligatoires)

N°	Pièce ou information	Précisions	Validité	Article
2.1	Acceptation du Référentiel tarifaire et de la Liste des références (Annexe 2)	Acceptation exprimée sur la Plateforme de candidature lors de la validation de la candidature. Aucune pièce.	—	5.3.1
2.2	Acceptation de la Charte Qualité (Annexe 1)	Acceptation exprimée sur la Plateforme de candidature lors de la validation de la candidature. Aucune pièce.	—	5.3.2
2.3	Attestation sur l'honneur de probité	Établie selon le modèle de l'Annexe 4, datée et signée par le représentant légal de l'Entité exploitante.	Datée du dépôt	5.3.3

3. Pièces relatives aux bonus (obligatoires en cas de bonus déclarés)

N°	Pièce ou information	Précisions	Validité	Article
3.1	Certificat de certification qualité – deux (2) points	Certificat VeriSelect Opticien (Bureau Veritas), QualiOptic (Bureau Veritas) ou « Engagement de service : Qualité en optique » (AFNOR, référentiel REF230), nommant expressément le Point de vente.	En cours de validité	7.2
3.2	Justificatif de démarche de certification engagée – un (1) point	Contrat de certification conclu avec l'organisme certificateur, ou dossier de candidature accepté par celui-ci, antérieur à la date de réception du Dossier complet	Antérieur au Dossier complet	7.2

		et mentionnant la date de l'audit initial programmé.		
3.3	Certificat récemment expiré – un (1) point	Certificat de l'une des certifications mentionnées en 3.1, nommant le Point de vente.	Expiré depuis moins de 9 mois	7.2
3.4	Photographie de l'autoréfractomètre – un (1) point	Photographie de l'équipement installé dans le Point de vente, sur laquelle son numéro de série est lisible.	—	7.3
3.5	Photographie du biomicroscope (lampe à fente) – un (1) point	Photographie de l'équipement installé dans le Point de vente, sur laquelle son numéro de série est lisible.	—	7.3
3.6	Copie de diplôme complémentaire – un (1) point	Copie d'un master en optométrie, ou d'un diplôme universitaire ou d'une licence en optométrie et/ou en contactologie obtenu après le BTS opticien-lunetier, établie au nom et prénom d'un Opticien-lunetier déclaré au titre de la ligne 1.3.	—	7.4

Annexe 4 - Modèle d'attestation

À compléter, signer et déposer sur la Plateforme de candidature par le représentant légal du Candidat.

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

agissant en qualité de représentant légal de (raison sociale) :

SIREN : exploitant le Point de vente n° FINESS :

déclare sur l'honneur que ni l'Entité exploitante, ni son ou ses Dirigeants, ni les Opticiens-lunetiers exerçant dans le Point de vente ne font l'objet, à la date du dépôt de candidature :

- d'une condamnation pénale définitive prononcée au cours des cinq (5) dernières années pour des faits de fraude, d'escroquerie ou de faux en lien avec l'activité professionnelle ;
- d'une mesure de déconventionnement ou de suspension du tiers payant en cours d'effet, prononcée par un organisme d'assurance maladie obligatoire ou complémentaire ;
- d'une sanction administrative en cours d'effet prononcée par une agence régionale de santé, en lien avec l'activité d'optique.

Le Candidat s'engage à informer Alan Tech de tout événement de cette nature survenant entre le dépôt de sa candidature et la signature de la Convention de partenariat.

Fait le à

Signature :

Annexe 5 - Notice d'information

À remettre par le Candidat à son représentant légal, à ses dirigeants et à chaque opticien-lunetier exerçant dans le point de vente, avant la transmission de leurs données à Alan Tech.

1. Pourquoi recevez-vous cette notice ?

Le point de vente dans lequel vous exercez se porte candidat au Réseau Alan Optique, réseau d'opticiens partenaires constitué par Alan Tech. À cette occasion, des données vous concernant sont transmises à Alan Tech. Ces données n'ont pas été collectées directement auprès de vous ; la présente notice vous informe, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), de leur traitement.

2. Qui est responsable du traitement ?

Alan Tech, 117, quai de Valmy, 75010 Paris, est responsable du traitement. Vous pouvez contacter son délégué à la protection des données à l'adresse privacy@alan.com.

3. Quelles données sont traitées ?

- Données d'identification : nom, prénom, fonction.
- Coordonnées professionnelles : adresse électronique et numéro de téléphone.
- Pour les opticiens-lunetiers : numéro RPPS et titre professionnel.
- Pour le représentant légal et les dirigeants : les déclarations figurant dans l'attestation de probité.
- Les journaux techniques de la plateforme de candidature.

4. Pour quelles finalités et sur quelle base ?

Vos données sont traitées pour :

- instruire la candidature du point de vente ;
- constituer et gérer le Réseau ;
- contrôler le respect des engagements des Partenaires ;
- informer les assurés des points de vente partenaires.

Ce traitement repose sur l'intérêt légitime d'Alan Tech à constituer et gérer un réseau de professionnels partenaires selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

5. Qui reçoit vos données ?

- Les membres du personnel du groupe Alan habilités.
- Les prestataires techniques d'Alan Tech agissant pour son compte, notamment l'hébergeur de la Plateforme de candidature, ainsi que ceux du Groupe Alan, notamment son opérateur de tiers payant.
- Les autorités, sur demande, lorsque la loi l'exige.

Seules les données relatives au point de vente (dénomination, adresse, horaires, coordonnées) sont portées à la connaissance des bénéficiaires d'Alan.

6. Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Vos données sont conservées pendant cinq (5) ans à compter de la fin du Réseau.

7. Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement. Vous pouvez également vous opposer au traitement, pour des raisons tenant à votre situation particulière. Vous pouvez exercer ces droits auprès de privacy@alan.com et introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).